



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

RÈGLEMENT

N° 2019-01 du 8 février 2019 Modifiant le règlement ANC N°2014-03 relatif au plan comptable général concernant les opérations relatives à l'activité agricole

Règlement en cours d'homologation

Version du règlement avec les commentaires infra-réglementaires

Livre II : modalités particulières d'application des principes généraux

Titre VI – Dispositions et opérations de nature spécifique

Chapitre 1 – Dispositions de nature spécifique

Section 8 – Activités agricoles

Textes légaux

Code rural et de la pêche maritime

Article 311-1

Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles. Les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant



l'énergie produite. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil.

Toutefois, pour la détermination des critères d'affiliation aux régimes de protection sociale des non-salariés et des salariés des professions agricoles, sont considérées comme agricoles les activités mentionnées respectivement aux articles L. 722-1 et L. 722-20.

Sous-section 1 - Droits au paiement de base

[Reprise des dispositions actuelles]

Sous-section 2 - Méthodes applicables à certains actifs agricoles

Art. 618-7 – Champ d'application

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à la comptabilisation d'éléments liés à une activité agricole, telle que définie à l'alinéa 1 de l'article 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 618-8 - Définition des biens vivants immobilisés

1° Sous réserve des dispositions prévues à l'article 211-6, les biens vivants sont inscrits en immobilisations corporelles lorsqu'il devient certain ou quasi certain que ces biens seront destinés à rester durablement dans l'entité pour y être utilisés comme moyen de production. Lorsque la destination dans l'entité d'un bien vivant est incertaine, il est classé en stock.

2° Les biens vivants nés dans l'entité sont évalués comme une immobilisation produite par l'entité en suivant les dispositions de l'article 213-14. Leur coût de production peut être déterminé par référence au coût de production des stocks de produits finis et en-cours de production nés des activités agricoles tel que défini aux alinéas 1 et 2 de l'article 618-10.

3° Les biens vivants acquis par l'entité sont également évalués comme une immobilisation produite par l'entité en suivant les dispositions de l'article 213-14. Les coûts supportés entre leur acquisition et leur mise en exploitation peuvent être déterminés par référence au coût de production des stocks de produits finis et en-cours de production nés des activités agricoles tel que défini aux alinéas 1 et 2 de l'article 618-10.

4° Les biens vivants d'une même espèce et d'une même classe d'âge dont la destination est similaire peuvent être considérés comme formant un lot.

(IR 3) Biens vivants : distinction entre immobilisation et stock

La notion de "bien vivant" recoupe à la fois les animaux et les végétaux.

Sont inscrits en immobilisations corporelles tous les biens vivants répondant à la définition prévue à l'article 211-6. Dès lors, ne sont pas considérés comme des immobilisations :

- les biens vivants dont la destination est d'être exclusivement vendue,*
- les biens vivants dont la durée d'exploitation est inférieure à 12 mois.*

(IR 3) Biens vivants acquis

Le coût d'acquisition des biens vivants constitue le premier élément d'évaluation des immobilisations en cours.

Art. 618-9 - Cession des biens vivants immobilisés

Les cessions sur biens vivants immobilisés qui ont un caractère habituel sont inscrites dans le résultat d'exploitation.

(IR 3) Comptes à utiliser pour la cession des biens vivants immobilisés

Lors de leur cession, la valeur comptable de ces biens vivants immobilisés est inscrite au compte 657 créé par l'entité.

Le prix de cession de ces biens vivants immobilisés est inscrit au compte 757 créé par l'entité.

Art. 618-10 - Adaptation des méthodes d'évaluation des stocks

1° Pour l'application de la méthode du coût standard prévue à l'article 213-35 et lorsqu'une entité ne tient pas de comptabilité analytique, elle peut déterminer le coût standard des frais généraux de production par des procédés statistiques, notamment à l'aide de barèmes standards, permettant d'intégrer autant que possible les conditions propres d'exploitation de l'entité.

2° Pour l'application de la méthode du prix du détail prévue à l'article 213-35, la valeur de vente des stocks peut être déterminée sur la base du cours du jour à la clôture de l'exercice. Le pourcentage moyen de décote est adapté pour chaque catégorie de stock. Cette méthode est applicable aux seuls produits qui ont atteint un stade de développement permettant leur commercialisation.

3° Ces adaptations sont applicables aux seuls produits finis et en-cours de production nés des activités agricoles telles que définies à l'alinéa 1 de l'article 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

(IR 3) Précisions sur le cours du jour de clôture

Le cours du jour de clôture est utilisable s'il constitue un bon indicateur du prix de vente final. Une minoration de ce cours doit être envisagée si, compte tenu des conditions d'exploitation (lieu de vente de la production, qualité de la production, etc.), il est probable que le prix de vente de la production soit plus faible que le cours du jour à la clôture de l'exercice.

(IR3) Coût de production des stocks

Le coût de production des stocks agricoles suit les dispositions de droit commun et notamment celles prévues par l'article 213-32. Aussi, le coût de production comprend les coûts directement liés aux unités produits, telle que la main d'œuvre directe. Il comprend également l'affectation systématique des frais généraux de production, fixes et variables, qui sont en cours pour transformer les matières premières en produits finis. Les frais généraux de production fixes sont les coûts indirects de production qui demeurent relativement constant indépendamment du volume de production.

Art. 618-11 – Evaluation des avances aux cultures

1° Les dispositions prévues au 1° de l'article 618-10 peuvent être utilisées pour l'évaluation des façons culturales des avances aux cultures.

2° La méthode du prix du détail prévue à l'article 231-35 et au 2° de l'article 618-10 ne peut pas être utilisée pour l'évaluation des avances aux cultures qui, par définition, n'ont pas atteint un stade de développement permettant leur commercialisation.

(IR 3) Evaluation des avances aux cultures

Définitions

Avances aux cultures : produits végétaux en terre à la clôture de l'exercice qui n'ont pas atteint un stade biologique de développement permettant de les commercialiser.

Façons culturales : interventions en vue d'implanter et conduire une culture.

©Autorité des normes comptables, février 2019